Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1832)

Rubrik: Avril 1832

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL
SUR
DES MODIFICATIONS
A LA LOI DU 14 FÉVRIER 1825,
SUR LES AVOCATS, PROCUREURS ET AGENS DE DROIT.
(5 Avril 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur les propositions faites par la Cour d'appel et par des membres du Grand-Conseil, ayant pour objet de modifier les conditions prescrites par l'article 5 de la loi du 14 février 1825 pour ceux qui se destinent à la profession d'avocat;

Après la délibération préalable du Conseil-Exécutif, et sur le rapport du Département de justice et de police;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée la disposition de l'article 5 de la loi précitée, portant, »que les aspirans à la profession d'avocat doivent »prouver que, pendant deux ans, ils ont suivi avec assiduité »les cours de jurisprudence à l'académie de Berne.»

Art. 2.

A l'avenir, ceux qui se destinent à la profession d'avocat, seront tenus de prouver que, pendant deux années, ils ont fréquenté assidument des cours de jurisprudence dans une école de droit légalement reconnue, et qu'en outre, ils ont travaillé, durant une année au moins, dans l'étude d'un avocat ou d'un procureur patenté.

Art. 3.

Les agens de droit qui, dans l'ancien Canton, ont été nommés antérieurement à la loi du 14 février 1825, seront admis à l'examen de procureur, s'ils prouvent, qu'ils ont exercé leur état pendant dix années.

Art. 4.

Dans les districts du Jura, les agens de droit nommés postérieurement à la même loi, et qui exercent actuellement leur état, seront également admis à l'examen de procureur.

Art. 5.

Le présent décret sera transmis au Conseil-Exécutif et à la Cour d'appel, pour qu'ils en aient connaissance et se conforment à sa teneur ; il sera en outre inséré dans le recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 5 avril 1832.

Le Landammann,

de LERBER.

Le Chancelier,

F. May.

CONCORDAT

ENTRE

LES ÉTATS DE LUCERNE, ZURICH, BERNE, SOLEURE, ST. GALL, ARGOVIE ET THURGOVIE,

pour la garantie de leurs Constitutions.

(17 Mars 1832.)

Les députations soussignées, réunies à Lucerne à l'occasion de la Diète extraordinaire, ayant reconnu mutuellement dans des conférences verbales, combien il serait désirable de déterminer avec plus de précision l'étendue et les conséquences de la garantie des Constitutions, et convaincues de la possibilité de conclure sur cet objet important une convention fraternelle, qui non-seulement serait utile au maintien et au progrès de la prospérité intérieure de leurs Etats respectifs, mais dans l'intérêt de la commune patrie, — ont arrêté entre elles le projet suivant de Concordat, qu'en l'absence de mandat spécial à cet égard, et par pur dévouement à la chose publique, elles soumettent et recommandent à la délibération et à l'acceptation de leurs commettans.

Projet de Concordat pour la garantie des Constitutions.

Pour suppléer au défaut de dispositions plus précises dans le pacte fédéral sur l'étendue et les conséquences de la garantie des Constitutions, et pour faire usage du droit qui leur est

accordé par l'article 6 dudit pacte, les Cantons confédérés de *Lucerne, Zurich, Berne, Soleure, St. Gall, Argovie* et *Thurgovie* ont conclu entre eux le Concordat suivant :

Article premier.

En accédant au présent Concordat et en se garantissant réciproquement leurs Constitutions fondées sur le principe de la souveraineté du peuple, et déposées dans les archives de la Confédération, les Etats ci-dessus désignés s'engagent, non-seulement à conserver au peuple de chaque Canton les droits et les libertés que lui assure sa Constitution, mais à maintenir les autorités constitutionnelles avec les pouvoirs que la Constitution leur attribue. Ils se garantissent en outre, que les changemens qui seraient apportés à ces Constitutions n'auront lieu que de la manière fixée par chaque Constitution même.

Art. 2.

Si, dans l'un des Cantons concordans, une violation de la Constitution fait naître des dissensions de nature à compromettre le repos général de ce Canton, les autres Cantons concordans, après avoir vainement essayé toutes les voies de la conciliation, exerceront en commun les fonctions d'arbitres, en jugeant strictement d'après le sens de la Constitution existante, et sans pouvoir y apporter le moindre changement.

Art. 3.

Pour composer le tribunal des arbitres, chacun des Cantons concordans, à l'exception de celui dont la tranquillité sera compromise, nommera un juge-arbitre choisi parmi les membres de l'autorité supérieure du Canton. Ces arbitres ne seront liés par aucune instruction.

Art. 4.

Le Canton que cela concerne, sera tenu de se soumettre au jugement des arbitres, que les autres Cantons concordans exécuteront, s'il en est besoin.

Art. 5.

Par la garantie promise, les Cantons concordans reconnaissent qu'ils ont le droit et le devoir de se soutenir et de se protéger réciproquement, et, après en avoir prévenu le Canton-directeur (*Vorort*), de marcher à main-armée, soit isolément, soit réunis, au secours les uns des autres, pour maintenir la Constitution, l'ordre et le repos publics, partout où ils seraient en danger.

Art. 6.

Le présent Concordat est conclu sous la réserve expresse de tous les droits et de toutes les obligations résultant du pacte fédéral pour les Cantons concordans, et qui concernent la Confédération entière, ou chaque Canton en particulier. Aussitôt que le pacte fédéral aura été révisé et renfermera les dispositions convenables sur l'étendue et les conséquences de la garantie des Constitutions, le présent Concordat cessera son effet.

Lucerne, le 17 mars 1832.

Procès-verbal d'une conférence subséquente entre les députations qui ont adhéré au projet de Concordat du 17 mars de cette année.

Les députations des hauts Etats de *Lucerne, Zurich, Berne, Soleure, St. Gall, Argovie* et *Thurgovie,* voulant régler le mode de conserver et d'expédier le projet de Concordat du 17 mars de cette année, sont convenues entre elles de ce qui suit :

1) Le projet original, signé par les députations réunies en conférence, sera déposé dans les archives du haut Etat de Lucerne.

2) Chaque députation des sept Etats recevra, pour la présenter à l'autorité supérieure de son Canton, une copie du projet original, certifiée conforme par la députation de Lucerne.

3) La décision prise par le Grand-Conseil de chaque Canton, concernant le projet de Concordat, sera communiquée au Gouvernement de l'Etat de Lucerne aussi promptement que possible.

4) En cas de ratification par les Cantons respectifs, l'Etat de Lucerne se charge des expéditions du Concordat et de les faire parvenir aux Gouvernemens des Cantons.

5) A chaque Etat de la Confédération est réservée la faculté d'accéder au Concordat.

6) La présente convention sera jointe au projet de Concordat, déposée dans les archives de l'Etat de Lucerne, et copie certifiée conforme en sera remise à chaque députation.

Lucerne, le 21 mars 1832.

Les signataires des deux actes ci-dessus, sont :

Pour Lucerne : *E. Pfyffer,* député de l'Etat de Lucerne.
Casimir Pfyffer, député de Lucerne.
J. Kopp, député de Lucerne.

Pour Zurich : *M. H. Hirzel,* Conseiller d'Etat, député de Zurich.
J. J. Hess, second député de Zurich.

Pour Berne : *Tscharner,* Avoyer, député de l'Etat de Berne.
Charles Schnell, député de Berne.
C. Neuhaus, Conseiller d'Etat, député de l'Etat de Berne.

Pour Soleure : *J. Reinert,* député de Soleure.
Joseph Trog, député de l'Etat de Soleure.

Pour St. Gall : *Jacob Baumgartner,* Landammann, député du Canton de St. Gall.
Dr. *Felb,* Président du Grand-Conseil, député du Canton de St. Gall.

Pour Argovie : Dr. *K. R. Tanner,* premier député du Canton d'Argovie.

Dr. *Bruggisser,* Président de tribunal, député de l'Etat d'Argovie.

Pour Thurgovie : *W. Merk,* D. M., membre du Petit-Conseil, député à la Diète extraordinaire.

M. Ammann, Juge d'appel, second député du Canton de Thurgovie.

Pour copie conforme,

J. Kopp,
troisième député du haut Etat de Lucerne.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

qui ratifie le Concordat concernant la garantie des Constitutions.

(7 Avril 1832.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département diplomatique ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article premier.

La députation de cet Etat à la dernière Diète fédérale, a mérité la reconnaissance du Grand-Conseil, pour avoir, dans

l'esprit de ses instructions, traité avec les députations d'autres Etats, sur les moyens d'assurer la force et la prospérité de la commune patrie, et pour avoir en conséquence pris part au Concordat projeté à cet effet.

ART. 2.

Le projet de concordat, conclu par les députations des Etats de *Lucerne, Zurich, Berne, Soleure, St. Gall, Argovie* et *Thurgovie,* et signé à Lucerne, le 17 mars, ainsi que le procès-verbal de la conférence subséquente qu'elles ont tenue à cet égard, le 21 du même mois, sont ratifiés.

ART. 3.

Le Conseil-Exécutif est chargé de faire connaître cette ratification à l'Etat de Lucerne, de pourvoir en outre à l'exécution du Concordat, de concourir à rassurer les autres Cantons, et à les engager à accéder au dit Concordat.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 7 avril 1832.

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. MAY.

LOI

SUR

LE TAUX DES MONNAIES.

(10 Avril 1832.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, de différentes parties du pays, des vœux, déjà exprimés dans la loi transitoire, lui ont encore été adressés concernant le tarif des grosses espèces de monnaie;

Qu'il importe d'y avoir égard autant que possible, mais sans porter toutefois atteinte au droit de propriété garanti par la Constitution;

Sur le rapport du Département des Finances, et après la délibération préalable du Conseil-Exécutif;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Taux des espèces d'or et des grosses espèces d'argent.

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente loi, le taux légal des espèces d'or et des grosses espèces d'argent, ayant le poids prescrit, est fixé comme suit, tant pour les caisses de l'Etat, que pour le commerce ordinaire entre les particuliers, sauf les exceptions indiquées dans l'article 3:

La pièce de *quarante francs* de france, à .	btz.	276
— — de *vingt francs*	—	138
La pièce de *cinq francs* de france, et celle d'italie, frappées d'après le même titre .	—	34½
Le *double louis-d'or* de france	—	320
Le *louis-d'or*	—	160
Le *louis-d'or suisse*	—	160
L'*écu-neuf suisse*	—	40
L'*écu-neuf de france* estampé au coin de Berne	—	40
La pièce de *deux francs* de suisse	—	20
— — d'*un franc* de suisse	—	10
L'*écu d'empire* ou *de brabant*, et l'*écu-couronne* d'allemagne	—	39½
Le *demi-écu* de brabant	—	19¾
Le *quart-d'écu* de brabant	—	9½

Relativement aux espèces d'or et aux grosses espèces d'argent, frappées au coin des Cantons suisses, de la valeur d'un franc de suisse et au-dessus, y compris la pièce de dix batz, le taux sera, pour les remboursemens de capitaux et pour le commerce journalier, celui indiqué par leur valeur nominale.

Disposition relative à l'écu-neuf de france non estampé.

Art. 2.

Le taux de l'*écu-neuf de france* ayant été baissé en France même, et cet écu devant y être mis hors de cours dès l'année 1834, le taux de celui pesant 542 grains au moins, demeurera fixé à 39 batz; mais, à partir du 1.er janvier 1833, cet écu cessera d'avoir cours dans le Canton.

Est excepté de cette disposition, l'écu-neuf de france estampé au coin de Berne; il continuera d'avoir cours légal, ainsi qu'il est indiqué dans l'article 1.er

Taux des espèces pour les remboursemens de capitaux.

ART. 3.

En ce qui concerne les remboursemens de capitaux, le taux des espèces désignées dans l'article 1.er, sera légal et obligatoire, tant pour l'avenir, que pour les créances, de quelque nature qu'elles soient, stipulées avant le 1.er avril 1830.

Sont exceptées :

1.0 Les créances renfermant la spécification et le taux spécial des espèces dans lesquelles la dette doit être acquittée, attendu que les stipulations particulières à cet égard doivent demeurer obligatoires pour le créancier et le débiteur;

2.0 Les créances stipulées dans l'intervalle du 1.er avril 1830 au jour de la mise à exécution de la présente loi, et pour l'acquittement desquelles le créancier ne sera pas tenu de recevoir les écus de cinq francs de france à un taux au-delà de 34 batz, et les écus de brabant à un taux plus élevé que 39 batz, à moins toutefois que ces créances ne renferment des stipulations obligatoires, ainsi qu'il est dit au n.° 1.er du présent article.

Taux des espèces pour le paiement des intérêts.

ART. 4.

Tous les intérêts échus, ou à écheoir, seront payés d'après le taux fixé dans l'article 1.er, sous réserve cependant de l'exception indiquée dans le n.° 1 de l'article 3, concernant les capitaux, et laquelle sera également applicable au paiement des intérêts.

Disposition relative aux lettres de change.

ART. 5.

La présente loi n'est point applicable aux lettres de change tirées antérieurement à sa promulgation.

Espèces considérées comme billon.

ART. 6.

Sont considérées comme billon, toutes les espèces de monnaie d'une valeur nominale *au-dessous d'un franc*, à l'exception :

1.° *Du quart-d'écu* de brabant, qui, en vertu de l'article 1.er, peut être donné dans les remboursemens de capitaux;

2.° *Des fractions* des pièces de cinq francs de france et d'italie, frappées d'après le même titre.

A l'avenir, ces fractions auront cours au taux qui suit :

1.° *En détail :*

La pièce de *deux francs*, à	rap.	136
— — d'*un franc*	»	68
— — d'*un demi-franc*	»	34
— — d'*un quart-de-franc*	»	17

2.° *Collectivement*, ces pièces devront être calculées à raison de 34½ batz pour cinq francs de france.

Maximum du billon qu'on est tenu de recevoir.

ART. 7.

Nul n'est obligé de recevoir au-delà de cinq pour cent, et, dans aucun cas, plus de trente francs de billon dans un seul et même paiement. (*cod. civ. ber., art.* 701.)

Taux au-delà duquel on ne peut être obligé de recevoir les espèces.

ART. 8.

Nul n'est tenu de recevoir une espèce d'or ou d'argent à un taux plus élevé que celui fixé par la présente loi.

Il est enjoint spécialement aux comptables du Gouvernement, de ne point recevoir ou délivrer des espèces à un taux différent de celui ci-dessus fixé.

Défense des paiemens en billon de l'étranger ou des Cantons non-concordans. — Défense de l'importation et du transit de ce billon. — Peines en cas de contravention. — Partage par tiers du billon confisqué.

ART. 9.

Les paiemens en billon de l'étranger, ou des Etats confédérés non-compris dans le Concordat monétaire avec Berne, continueront à être défendus, sous peine de confiscation.

Sont également défendus, sous la même peine, l'importation du dit billon dans le Canton, ainsi que le transit pour les autres Cantons compris dans le même concordat,

Sous la même peine encore, est également défendu le transit du dit billon pour une destination quelconque, à moins que non-seulement la valeur nominale n'en soit exactement indiquée au premier bureau de péage lors de l'entrée dans le Canton de Berne, mais que le billon introduit ne soit entièrement réexporté dans le délai de six jours, et que cette réexportation ne soit constatée par le bureau de sortie.

En cas de contravention, les frais de la procédure sont à la charge du contrevenant.

Le billon prohibé et confisqué sera livré à la monnaie, qui le fera cisailler, et transmettra le montant de sa valeur intrinsèque en argent au Juge compétent. Un tiers du produit du billon confisqué appartiendra à celui qui aura fait connaître la contravention; un second tiers aux pauvres de l'endroit où le délit aura été commis, et le troisième au fisc.

Abrogation des ordonnances antérieures, et mise à exécution de cette loi.

ART. 10.

Toutes les ordonnances antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées. Cette loi entrera en vigueur dans chaque district à dater de sa promulgation. Le

Département des finances est chargé de son exécution; elle sera affichée aux lieux accoutumés, et insérée au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 10 avril 1832.

Le Landammann, DE LERBER.

Le Chancelier, F. MAY.

LOI

SUR L'ORGANISATION DE LA COUR D'APPEL.

(11 Avril 1832.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de régler d'une manière plus précise l'organisation, les attributions et les devoirs de la Cour d'appel, indiqués dans les articles 73 à 79 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Résidence.

ARTICLE PREMIER.

Le Président, les Juges et le Greffier de la Cour d'appel, sont tenus d'avoir leur résidence ordinaire dans la capitale ou dans sa banlieue.

Le Greffier ne doit jamais passer une nuit hors de la ville, sans la permission du Président.

Nombre de Juges pour la validité des arrêts.

ART. 2.

La Cour d'appel est en nombre suffisant pour rendre un arrêt, lorsque le Président et huit Juges sont présens; cependant, si le Procureur-général, ou un membre de la Cour, conclut à la peine de mort, les Juges-suppléans doivent être appelés, et dans ce cas, il doit y avoir, non compris le Président, quatorze membres présens.

Cas où un membre de la Cour doit se retirer.

Indépendamment des motifs qui, en général, empêchent un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de prendre part au jugement d'un procès, un membre de la Cour d'appel ne peut pas siéger, lorsqu'il s'agit de prononcer sur une contestation, dans laquelle ont travaillé comme avocats, ses parens ou alliés en lignes ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au second degré inclusivement.

Quand le Président a ou n'a pas voix délibérative.

ART. 3.

En *matière civile et de police,* le Président n'a pas voix délibérative; mais, s'il y a égalité de voix, il décide, et est alors autorisé à développer les motifs de son opinion.

Il a voix délibérative dans *les affaires criminelles.*

Dispositions spéciales dans les cas de pénalité.

En *matière pénale,* lorsqu'il y a égalité de voix, la peine la plus douce doit être considérée comme arrêt de la Cour.

Pour prononcer la peine de mort, les deux tiers des voix sont nécessaires.

Suppléans extraordinaires.

ART. 4.

Le Grand-Conseil nomme, pour la Cour d'appel, quatre suppléans extraordinaires (*Constitution, art.* 78), qui doivent avoir les qualités requises par l'art. 73 de la Constitution.

Si des avocats sont nommés suppléans, ils ne prendront part qu'aux jugemens en matière pénale.

Les suppléans extraordinaires seront assermentés par le Président la première fois qu'ils seront appelés pour compléter la Cour.

Procureur-général et son substitut.

ART. 5.

Il est adjoint à la Cour d'appel un Procureur-général (*Constitution, art.* 76), nommé par le Grand-Conseil parmi les jurisconsultes qui ont subi leurs examens; il doit avoir vingt-cinq ans révolus et posséder la connaissance des deux langues.

Il est subordonné au Département de Justice et de Police, et soumis annuellement à la confirmation du Grand-Conseil, qui entendra préalablement un rapport du Conseil-Exécutif et des Seize.

Dans les affaires où, par un motif quelconque, il ne peut exercer lui-même ses fonctions, le Procureur-général est remplacé par un Substitut qui est également élu par le Grand-Conseil.

Greffier de la Cour et Secrétaires des Commissions.

ART. 6.

La Cour d'appel a un Greffier, et deux Secrétaires des Commissions, qui sont subordonnés au Greffier.

Le Grand-Conseil nomme le Greffier, et les Secrétaires des Commissions sont élus par la Cour d'appel.

Le Greffier rédige les procès-verbaux des audiences; il est chargé en outre du contrôle de la fixation des plaidoiries ou comparutions en appel (*Code de procéd. civ. bern., art.* 312), ainsi que des affaires qui sont portées d'office devant la Cour. Il perçoit les émolumens de justice, et est responsable de l'expédition des affaires du greffe, de la bonne tenue des archives et des répertoires de la Cour. Pour les traductions, il peut se servir du traducteur de la Chancellerie d'Etat.

Huissier.

ART. 7.

La Cour d'appel nomme son huissier, dont le témoignage aura pleine foi pour les actes de son ministère. (*Code de procéd. civ. bern., art.* 6.)

Attributions de la Cour en ce qui concerne les avocats, procureurs et agens.

ART. 8.

Indépendamment des attributions que les articles 66 et 67 du Code de procédure civile et la loi du 14 février 1825 lui donnent à l'égard des avocats, procureurs et agens, la Cour d'appel a seule le droit de leur appliquer des peines pour infraction aux devoirs de leur état.

Présidence de la Commission d'examen.

A l'avenir, et en modification de l'article 7 de la dite loi du 14 février 1825 sur les avocats, procureurs et agens, la Commission d'examen sera présidée par le Président ou par un Juge de la Cour.

Rapport annuel sur l'admnistration de la justice.

ART. 9.

A la fin de chaque année, la Cour d'appel transmettra au Conseil-Exécutif, pour être présenté au Grand-Conseil, un

rapport sur les affaires jugées par elle, et sur l'état de l'administration de la justice dans le Canton, en tant que sa position lui permet de l'apprécier.

Commissions de la Cour d'appel.

Art. 10.

La Cour d'appel nomme dans son sein, une *Commission criminelle*, une *Commission de justice*, et une *Commission de modération*, composée, chacune, de trois membres au moins.

Six mois après l'entrée en fonctions du Procureur-général, la Cour d'appel fera un rapport au Grand-Conseil, pour indiquer jusqu'à quel point, en ce qui concerne la Commission criminelle, il devra être apporté des changemens.

Attributions de la Commission criminelle.

Art. 11.

La Commission criminelle est chargée de délibérer au préalable sur les conclusions ou les rapports que le Procureur-général transmet à la Cour dans les affaires en matière pénale.

Attributions de la Commission de justice.

Art. 12.

La Commission de justice délibère au préalable sur les affaires qui sont portées d'office devant la Cour d'appel, ou qui lui parviennent par voie de mémoires ou de plaintes, à l'exception des causes criminelles.

Les jugemens rendus par les syndics d'une faillite sur des questions spéciales, seront portés à la connaissance de la Cour supérieure par la voie de l'appel en matière civile, si, en première instance, la contestation s'est élevée entre deux parties; mais, dans les autres cas, le plaignant pourra, dans un délai de trente jours, à compter de la communication du jugement, pré-

senter un mémoire contenant ses griefs, aux syndics de la faillite, qui le transmettront avec leurs observations à la Cour d'appel. (*)

Attributions de la Commission de modération.

ART. 13.

La Commission de modération entre dans les attributions de l'ancienne commission, et a les mêmes devoirs à remplir que cette dernière. (*Code de procéd. bern., art.* 44, 45, 46, 47 *et* 48.)

Cependant, la liquidation des dommages-intérêts, dont le montant excédera la somme de deux cents frans, non-compris les frais de procès et de taxation, n'entrera plus dans la compétence de la Commission de modération (*même code, art.* 48). Celui qui aura à se plaindre d'une liquidation à cet égard, pourra se pourvoir devant la Cour d'appel, comme d'un autre jugement en matière sommaire, et proposer lui-même, ou par un avocat, ses griefs contre la décision en première instance.

Attributions de la Cour d'appel, et mode de procéder :

1.° *Dans les affaires civiles.*

ART. 14.

La Cour d'appel remplace l'ancien Tribunal supérieur dans sa juridiction en matière civile. En conséquence, la première section du titre 7 de la partie spéciale du Code de procédure civile bernois, et toutes les dispositions de ce Code qui se réfèrent à l'ancien Tribunal supérieur, s'appliquent actuellement à la Cour d'appel.

(*) Ces dispositions ne concernent point les districts du Jura, où le Code de Commerce français est en vigueur.

Art. 15.

Lors du jugement de la cause, chaque partie a le droit de proposer ses moyens dans une seule plaidoirie. Cependant, le Président pourra lui en permettre une seconde, si, dans la sienne, la partie adverse a altéré des faits établis par les actes du procès, ou indiqué des faits nouveaux.

2.° *Dans les affaires de justice et de police.*

Art. 16.

Les affaires de justice et de police qui, d'après les lois existantes, ou suivant l'usage judiciairement admis, devaient être portées devant l'ancien Tribunal supérieur, doivent l'être actuellement devant la Cour d'appel. (*Loi du* 3 *décemb.* 1831 *sur l'organisation des autorites judiciaires, art.* 21, 22, 23, 24 et 25.)

Cette Cour doit connaître également des cas de pénalité en matière de police administrative. (*Loi du* 3 *décemb.* 1831 *sur les Préfets, art.* 32.)

Le Président envoie chacune de ces affaires à la Commission de justice, pour en faire rapport et donner son préavis sur la détermination à prendre ultérieurement.

Art. 17.

Si la Commission de justice trouve que l'affaire exige de nouveaux éclaircissemens, elle peut donner elle-même les ordres nécessaires à cet effet.

Art. 18.

Dès que la Commission de justice a rédigé son préavis, le Président de la Cour fixe le jour du jugement; il le fait inscrire sur un tableau suspendu dans la salle d'audience, et fait déposer dans la chambre de lecture les pièces de l'affaire avec le préavis de la Commission.

3.° *Dans les affaires criminelles.*

ART. 19.

Les pièces concernant un crime ou délit grave, qu'en exécution de l'article 38 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires, le Juge transmet à la Cour d'appel pour reconnaître si la procédure est complète, doivent être communiquées par le Président au Procureur-général, afin qu'il fasse son rapport sur les questions de savoir, si l'information est ou non complète, ou si l'affaire est de la compétence du Tribunal criminel ou seulement du juge correctionnel. Le Procureur-général envoie son rapport à la Commission criminelle.

ART. 20.

Si, après avoir examiné ce rapport, la Commission criminelle pense, comme le Procureur-général, que l'instruction est complète, ou qu'il est nécessaire de la compléter, il sera procédé en conséquence; mais si la Commission criminelle et le Procureur-général ne partagent pas la même opinion, la Cour d'appel prononcera.

ART. 21.

Si la procédure est trouvée complète, et que l'affaire soit considérée comme un crime ou délit grave, il sera demandé à l'accusé, s'il veut se défendre lui-même en première instance, ou seulement devant la Cour d'appel, ou s'il veut se faire défendre par une autre personne. (*Loi sur l'organisation des autorités judiciaires, art.* 39 *et* 42.)

La défense en première instance n'enlève pas le droit de se défendre en Cour d'appel.

ART. 22.

Lorsque le jugement sur un crime ou délit grave est transmis à la Cour d'appel (*loi sur l'organisat. des aut. jud., art.* 46), le Président le communique, avec les pièces, au Procureur-général, qui rédige ensuite l'acte d'accusation, et conclut à la peine portée par la loi contre le crime ou le délit.

Art. 23.

Le Procureur-général doit rédiger l'acte d'accusation avec impartialité et la plus grande prudence; il y exposera les faits, en suivant les dispositions de l'art. 31 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires, et conclura à la peine, qu'en conscience et d'après son serment il prononcerait lui-même.

Art. 24.

Aussitôt que l'acte d'accusation est rédigé, le Président doit en prévenir l'accusé, ou son défenseur s'il en a désigné un, et lui fixer un délai suffisant pour préparer sa défense.

Art. 25.

Si l'accusé qui ne se défend pas en première instance, ou son défenseur, demande qu'avant le jugement en instance supérieure, les actes de la procédure soient complétés, la Cour d'appel, après avoir entendu le Procureur-général, y fera droit; mais s'il produit une défense écrite, elle sera jointe aux pièces du procès. (*Loi sur l'organisation des autorités judiciaires, art.* 39 *et* 42.)

Art. 26.

La Commission criminelle examine l'acte d'accusation et la défense, les compare aux pièces de la procédure, et rédige ensuite un préavis sur la question de savoir comment l'affaire doit être jugée.

Art. 27.

Dès que la Commission criminelle a informé le Président qu'elle a rédigé son préavis, il fixe le jour du jugement, le fait inscrire sur un tableau suspendu dans la salle d'audience, et fait déposer dans la chambre de lecture, avec le préavis de la Commission, les actes du procès.

Art. 28.

Le jour du jugement, il est donné lecture du préavis de la Commission criminelle. Après cette lecture, le Président recueille les voix des membres de la Commission criminelle, d'abord sur les faits indiqués dans l'art. 31 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires, et ensuite sur la peine encourue par l'accusé.

Art. 29.

Jusqu'à l'introduction d'un nouveau Code pénal, la peine de mort sera prononcée sans pouvoir être aggravée par aucune autre peine; la flétrissure et la fustigation ne pourront plus être appliquées.

Art. 30.

Dans le cas où la Cour d'appel prononcera la peine de la détention, elle est autorisée à prendre en considération la durée de l'emprisonnement antérieur à l'arrêt.

Art. 31.

Lorsque la Cour a rendu son arrêt, il est prononcé en audience publique par le Président.

Art. 32.

L'arrêt doit contenir un narré succinct de l'affaire, indiquer le résultat de la votation sur les faits énoncés dans l'article 31 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires, et renfermer les motifs qui ont déterminée l'application de la peine.

Art. 33.

L'expédition de l'arrêt sera signée par le Président et par le Greffier, revêtue du sceau de la Cour, et transmise au Conseil-Exécutif pour en procurer l'exécution.

Cas où il peut y avoir lieu à révision.

Art. 34.

S'il survient des faits nouveaux concernant une affaire pénale déjà jugée, la Cour pourra ordonner une révision, et, s'il

en est besoin, proposer au Conseil-Exécutif de surseoir à l'exécution de l'arrêt.

Communication des arrêts aux Tribunaux de première instance.

ART. 35.

Copie des arrêts de la Cour d'appel en matière civile, criminelle et de police, sera transmise au Tribunal qui aura jugé l'affaire en première instance. Les frais de cette communication ne seront point à la charge de la partie intéressée.

Abrogation des dispositions législatives antérieures.

ART. 36.

Sont abrogés par la présente loi toutes celles antérieures qui pourraient y être contraires, et notamment le décret du 17 juin 1816 sur l'organisation et la compétence de l'ancien Tribunal supérieur, et celui du 2 décembre 1831 sur l'organisation provisoire de la Cour d'appel.

Mise à exécution de cette loi.

La présente loi entrera de suite en vigueur. Elle sera imprimée, rendue publique par l'envoi aux communes et aux autorités, et insérée dans le recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 11 avril 1832.

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. MAY.

SERMENT

DES

JUGES ET SUPPLÉANS DE LA COUR D'APPEL.

Les Juges et Suppléans de la Cour d'appel *jurent d'être loyaux et fidèles à la République de Berne; d'en avancer le profit et d'en détourner le dommage; de se rendre aux audiences de la Cour ou de ses Commissions, chaque fois qu'ils seront convoqués, et de ne pas les négliger sans la permission du Président, ou sans motifs légitimes;*

De ne point divulguer l'une ou l'autre des opinions émises, et de garder le secret sur les délibérations de la Cour qui ne doivent pas être rendues publiques;

De n'accepter pour eux-mêmes, ou de ne laisser accepter par leurs proches, sous aucun prétexte, avant ou après le jugement d'une affaire, ni dons, ni promesses, de la part de ceux qui, personnellement ou pour autrui, ont des intérêts à défendre devant la Cour;

De lire avec attention les actes des procédures, ainsi que les pièces en circulation, et d'écouter les parties dans leurs plaidoiries et défenses orales ou par écrit;

De rédiger avec exactitude et fidélité les rapports dont ils peuvent être chargés à tour de rôle;

De rendre la justice dans toute affaire civile ou criminelle, ou de quelque nature qu'elle soit, sans acception de personnes, au pauvre comme au riche, à l'étranger comme à l'indigène; de juger d'après les lois et

ordonnances existantes, et, en général, de remplir avec impartialité, zèle et fidélité, suivant leurs lumières et au plus près de leur conscience, tous les autres devoirs imposés à leurs fonctions;

Enfin, de faire tout ce qu'un juge impartial et consciencieux doit à Dieu, et de s'abstenir de tout ce qui pourrait y être contraire.

Sans dol ni fraude.

Nota. Ce serment arrêté par le Grand-Conseil dans sa séance du 24 octobre 1831, et prêté par les membres de la Cour d'appel qui allaient entrer en fonctions, a été placé à la suite de la loi sur l'organisation de cette Cour comme devant nécessairement y être annexé.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX PRÉSIDENS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,

concernant la défense des accusés.

(23 Avril 1832.)

Il s'est élevé des doutes sur les questions de savoir :

1.° Si, d'après la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, l'accusé, ou son défenseur, peut demander à prendre examen de l'acte d'accusation;

2.° Et si la défense peut être proposée oralement, ou si elle doit être présentée par écrit.

Après avoir entendu le Département de justice dans son rapport, et en vertu de la faculté que nous accorde l'art. 53 de la dite loi du 3 décembre 1831, nous avons décidé de donner l'instruction suivante :

Relativement à *la première question*, la loi précitée n'indique pas clairement en effet, si l'accusé, ou son défenseur, a le droit d'examiner l'acte d'accusation ; mais il résulte évidemment, tant de l'esprit de cette loi, que de l'art. 78 de la Constitution qui assure à l'accusé la défense la plus complète, que ce droit lui appartient, et qu'en conséquence, il ne doit y être apporté aucun obstacle.

En ce qui concerne *la seconde question*, ni l'instruction du 5 août 1803 sur la procédure criminelle, ni la loi du 3 décembre 1831, n'exigeant expressément une défense écrite, l'accusé, ou son défenseur, est entièrement libre de proposer sa défense oralement ou par écrit.

Berne, le 23 avril 1832.

FORMULE DE SERMENT

POUR LES

EMPLOYÉS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

(26 Avril 1832.)

N. . . . . .
jure d'être loyal et fidèle à la République de Berne; d'avancer son profit et de détourner son dommage; d'observer avec fidélité la Constitution et les lois de l'État; d'obéir à ses supérieurs en tout ce qui concerne les fonctions de son emploi; de se conformer ponctuellement et avec zèle aux ordres et aux instructions déjà reçus officiellement, ou qui lui seraient encore donnés; de gérer et soigner avec assiduité, fidélité et discernement, toutes les propriétés publiques qui lui sont confiées, et de veiller également à la conservation des droits de l'État; de n'employer, sous aucun prétexte, ni en manière quelconque, à son profit, ou pour autrui, les deniers ou valeurs qu'il est chargé de percevoir; de les tenir, au contraire, exclusivement à la disposition de ses supérieurs, et de ne les faire servir qu'à la destination qui lui sera indiquée par eux; de n'accepter pour lui-même, ou de ne laisser accepter par ses proches, ni dons, ni présens; et enfin, de faire, en général, tout ce qu'on peut attendre d'un employé fidèle et zélé.

Sans dol ni fraude.

Ainsi arrêtée par le Conseil-Exécutif, le 26 avril 1832.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

A TOUS LES PRÉFETS DU CANTON,

pour dispenser à l'avenir du serment de fidélité les jeunes gens admis à la Sainte-Cène.

Une demande qui nous a été faite, nous ayant prouvé, qu'il existe des doutes sur la question de savoir, si, conformément à l'usage précédemment adopté, les jeunes gens qui ont été admis à la Sainte-Cène dans le cours des deux dernières années, peuvent être obligés de prêter le serment de fidélité, nous avons jugé à-propos de vous informer, que tout serment politique exigé du peuple, nous paraissant en lui-même contraire, non-seulement au but qu'on se propose, mais à l'esprit de notre Constitution, nous avons arrêté de supprimer toute prestation de serment à cet égard.

Berne, le 26 avril 1832.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL

réglant l'indemnité des fonctionnaires et employés en missions ou voyages pour service public.

(27 Avril 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que pour régler l'indemnité des fonctionnaires et des membres des autorités auxquels des missions sont confiées, ou qui sont obligés de se déplacer pour service public, il est nécessaire d'établir des dispositions qui soient, autant que possible, uniformes, plus équitables et plus générales que ne le sont celles défectueuses et spéciales qui ont existé jusqu'à présent;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Indemnité des Députés à la Diète.

1.° *Si elle siège hors de Berne.*

ARTICLE PREMIER.

Les Députés de l'Etat de Berne à la Diète fédérale, lorsqu'elle sera réunie dans l'un des autres Cantons-directeurs, recevront, chacun, sans distinction de rang, une indemnité de 16 fr. par jour.

Ils seront en outre remboursés :

1.⁰ Des frais de transport pour l'aller et le retour;

2.⁰ Des avances faites pour extraits, copies, exprès et ports.

Indemnité de l'huissier.

L'huissier, désigné jusqu'à présent sous la dénomination de *messager d'État* (*), accompagnant la députation, recevra, en tout, une indemnité de 5 fr. par jour.

Si, en allant et en revenant, il accompagne à cheval la députation, il pourra en porter les frais en compte.

2.⁰ *Lorsque la Diète siège à Berne.*

Art. 2.

Si la Diète fédérale est réunie dans Berne, les honoraires de la députation feront l'objet d'un réglement spécial.

Indemnité des Députés à des conférences avec d'autres Cantons.

Art. 3.

Les Députés de l'Etat de Berne assistant à des conférences avec d'autres Cantons, seront indemnisés de tous leurs frais, si ces conférences n'ont pas lieu à Berne.

Mais si elles se tiennent à Berne, il ne recevront aucune indemnité. Le Conseil-Exécutif réglera les honneurs à rendre et le paiement des frais.

Indemnité du Secrétaire.

Le Secrétaire de la conférence, si elle a lieu à Berne, recevra une indemnité de 4 fr. par jour; et si elle se tient ailleurs, il sera indemnisé de tous ses frais.

Indemnité de l'huissier.

L'huissier recevra une indemnité de 2 fr. par jour, non-compris le remboursement de ses frais.

(*) En allemand : *Standesreiter.*

Indemnité des fonctionnaires ou employés salariés chargés d'une mission dans l'intérieur de la Suisse.

ART. 4.

Si des fonctionnaires ou employés *salariés*, sans exception, sont chargés d'une mission dans l'intérieur du Canton ou de la Suisse, qu'elle rentre, ou non, dans les limites de leurs attributions, ils ne recevront point d'indemnité fixe; mais ils seront remboursés de tous leurs frais, sur la note qu'ils en présenteront à l'autorité qui les aura chargés de la mission, et qui, après l'avoir examinée, y apposera son visa pour en obtenir le paiement.

Indemnité des fonctionnaires ou employés non-salariés, etc.

ART. 5.

Si des fonctionnaires ou employés *non-salariés*, d'autres membres d'une autorité, ou des particuliers, sont également chargés d'une mission qui les oblige à voyager dans l'intérieur du Canton ou de la Suisse, ils seront non-seulement remboursés de tous leurs frais, mais ils recevront une indemnité de 6 fr. par jour.

Indemnité dans le cas d'une mission à l'étranger.

ART. 6.

Les fonctionnaires ou employés, salariés ou non-salariés, et les particuliers, qui seraient chargés d'une mission à l'étranger, seront non-seulement remboursés de tous leurs frais, mais recevront une indemnité dont le Conseil-Exécutif déterminera le montant d'après les circonstances.

Indemnité pour les Doyens.

ART. 7.

Les Doyens, ou leurs remplaçans, continueront à recevoir une indemnité de 16 fr. par jour, lorsqu'ils se déplaceront pour l'installation d'un Pasteur.

Indemnité pour les employés subalternes.

ART. 8.

En ce qui concerne l'indemnité pour les employés subalternes, les règles et usages suivis jusquà présent, pourront être provisoirement maintenus ou modifiés par le Conseil-Exécutif.

Abrogation des dispositions antérieures.

ART. 9.

Excepté les dispositions du Titre 3 de la 1.re partie du tarif des émolumens du 24 juin 1813, et celles de l'instruction du 18 juin 1818, concernant les vacations des receveurs dans les bailliages, toutes les dispositions relatives aux indemnités de voyage et de séjour pour les autorités et fonctionnaires supérieurs, sont abrogés par le présent décret.

Mise à exécution du présent décret.

ART. 10.

Le présent décret sera mis à exécution pendant un tems d'épreuve de deux années. Il sera communiqué au département des finances pour en procurer l'exécution, et aux autres Départemens pour qu'ils en aient connaissance et s'y conforment; il sera en outre inséré au recueil des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 27 avril 1832.

Le Landammann,

DE LERBER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL
SUR
L'INDEMNITÉ DES SEIZENIERS.

(30 Avril 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur un rapport du Département des finances, approuvé par le Conseil-Exécutif, concernant l'indemnité des Seizeniers;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le Grand-Conseil est réuni, les Seizeniers ne toucheront d'autre indemnité que celle qui leur est allouée comme membres du Grand-Conseil.

ART. 2.

Mais, quand ils seront convoqués dans l'intervalle des sessions du Grand-Conseil, ils recevront, par jour, l'indemnité de 25 bz. dûe aux membres du Grand-Conseil par le décret du 2 décembre 1831, et, pour chaque voyage, celle de 25 bz. par chaque lieue de distance entre la capitale et leur domicile.

ART. 3.

La chancellerie d'Etat remettra à la Commission chargée du contrôle des indemnités, un état nominatif des Seizeniers qui auront assisté aux séances du Conseil-Exécutif et des Seize.

Art. 4.

Le présent décret sera communiqué, tant à ladite Commission, qu'au Conseil-Exécutif, qui le transmettra au Département des finances.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 avril 1832.

Le Landammann,
DE LERBER.

Le Chancelier,
F. May.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL
concernant le mariage des Incorporés.

(4 Mai 1832.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance des 6, 8 et 15 février 1826, imposant aux jeunes Incorporés qui veulent contracter mariage, l'obligation d'acquérir préalablement une bourgeoisie, et cette obligation étant incompatible avec les principes généraux du droit naturel, et contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, consacré par l'article 7 de la Constitution;